



Commune de Kœnigsmacker

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. SPET Arnaud, Maire en exercice.

Convocation transmise 13 mai 2026, affichée, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 07 avril 2026
3. Désignation des membres aux commissions communales « Travaux » et « Urbanisme »
4. Désignation des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales
5. Désignation des élus au CCAS
6. Désignation des membres des Comités Consultatifs
7. Mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes
8. Mise en œuvre des procédures de Biens sans maître
9. Convention entre la Commune et un bénévole pour des missions de service public
10. Convention d'usage et d'entretien courant des chemins ou voies communaux pour les sentiers de randonnée, les pistes cyclables et les voies partagées
11. Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires
12. Prescription de la révision Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation
13. Engagement d'un audit et d'une stratégie financières
14. Lancement d'une étude pour la création d'un parc paysager
15. Lancement des études de sécurisation des abords du groupe scolaire
16. Lancement des études requalification des entrées de village
17. Lancement des travaux de réfection de la Rue de Thionville et d'entretien de diverses rues
18. Fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées sur le territoire de la Moselle dans le cadre d'un groupement de commandes
19. Convention de mise à disposition d'un agent administratif entre la Commune de Kœnigsmacker et la Commune de Basse-Ham
20. Mise à jour du tableau des emplois
21. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes
22. Communication

Du point n° 1 à 2

Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Membres votants : 15
Quorum : 10

Du point n°5 à 20

Membres en exercice : 19
Membres présents : 14
Membres votants : 17
Quorum : 10

Membres du Conseil Municipal présents :

- Mesdames TONIN Magaly, LAUMESFELT Cindy, GRUSSENMEYER Nathalie, THIRIAT Régine, VIDONI Angélique, CHARTON - KLEIN Aurore, BRILI Catherine,
- Messieurs SPET Arnaud, KINTZINGER Martin, SALMON Jean-Claude, CONTER Denis, POUYET Matthieu, BAILLY Nicolas, MOSCATO Nicolas.
- Arrivée de Madame TONIN Magaly au point n°3.

Membres du Conseil Municipal absents excusés, ayant accordé une procuration :
PUCCETTI Rachel a donné procuration à TONIN Magaly
ROESSLINGER Arnaud a donné procuration à GRUSSENMEYER Nathalie
ABATE Didier a donné procuration à SALMON Jean-Claude

Membres du Conseil Municipal absents excusés : FEYEN Valentin, GUYON Sarah,

Participait en outre : Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

✓ Le quorum étant atteint, M. SPET Arnaud ouvre la séance.

✓ Monsieur Le Maire annonce que les points N°3 à 6 seront traités en fin de séance après le point N°20.

POINT N°1

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

N°2026-DCM-30

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un secrétaire pour la présente séance.

✓ M. BAILLY Nicolas est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

POINT N°2

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2026

N°2026-DCM-31

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 07 avril 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 07 avril 2026.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

POINT N°7

MISE EN PLACE D'UN CONSEIL DE JEUNES

N°2026-DCM-32

Madame Régine THIRIAT, conseillère déléguée à la Jeunesse, expose qu'une collectivité territoriale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse.

Les objectifs de ce conseil de jeunes étant de :

- Donner la parole aux jeunes de 10 à 16 ans pour leur permettre de s'impliquer dans la vie locale.
- Favoriser le sens civique, la responsabilité et la découverte du fonctionnement municipal
- Créer un espace où ils peuvent proposer des idées, monter des projets et participer activement à la vie locale, tout en renforçant le lien intergénérationnel

Cette instance sera composée initialement de 14 jeunes âgés de 10 à 16 ans répartie sur 2 tranches d'âge. La composition devra respecter la parité.

Un appel à candidatures sera réalisé auprès des écoles et par différents moyens de communication (flyers, bulletin municipal, réseaux sociaux...). La sélection sera organisée par les membres du Comité Consultatif « Affaires scolaires et Jeunesse ». Le renouvellement se fera ensuite tous les ans au travers d'un appel à candidature auprès des CM2 ou de toute candidature spontanée et motivée.

Ce Conseil de jeunes se réunira une fois par mois et sera encadré par 3 membres du Comité Consultatif « Affaires scolaires et Jeunesse » : un responsable référent, un secrétaire et un trésorier.

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté vise à favoriser l'insertion des jeunes ;

VU l'article L 1112-23 du CGCT dispose désormais qu'une collectivité territoriale ou un EPCI peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la création d'un conseil de jeunes selon les dispositions énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toute démarche, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°8

MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE BIENS SANS MAITRE

N°2026-DCM-33

Monsieur Le Maire, concerné par ce point de l'ordre du jour, déclare ne pas prendre part au vote et quitte temporairement la séance.

Monsieur Martin KINTZINGER, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose que toutes les communes sont confrontées à la présence d'immeubles ou de parcelles laissés à l'abandon sur leur territoire, qualifiables de « biens sans maître ». Ce phénomène peut générer des difficultés comme l'absence d'entretien, et également constituer un frein au développement harmonieux du territoire.

Il expose que sont considérés comme biens sans maître :

- o les immeubles susceptibles de faire partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, au titre du 1^o de l'article L.1123-1, (Liste en annexe 1)
- o les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties) n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers, au titre du 2^o de l'article L.1123-1 (Liste en annexe 2)
- o que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Il précise que l'article L.106 du livre des procédures fiscales prévoit en son cinquième alinéa que le maire peut, dans le cadre de l'article 713 du code civil et sur autorisation du conseil municipal, obtenir communication des documents de l'enregistrement sans avoir à produire une ordonnance du juge du tribunal judiciaire.

Il est proposé de conventionner avec MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC) dans le cadre d'une prestation d'accompagnement relative à la mise en œuvre de procédures de Biens Sans Maître, jointe à la présente délibération.

La prestation est définie comme suit :

- 1) Définition du besoin — gratuit
- 2) Recherches d'identification des biens sans maître — 1 500€
- 3) Engagement de la procédure des biens sans maître et Transfert de propriété
 - 250 € par compte de propriété pour les 20 premiers comptes de propriété (pris en charge par la CCAM)
 - 100 € à compter du 21^{ème} compte de propriété analysé

La mission de la MATEC s'étend, en cas de réussite, jusqu'au transfert de la propriété à la Commune et l'inscription au livre foncier des parcelles.

Il précise que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire de l'Arc Mosellan, mais également de préservation des espaces naturels, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, par délibération en date du 02/12/2025, propose d'accompagner les communes dans la récupération de biens sans maître et d'assurer un rôle de relai entre la Commune et MATEC.



COMMUNE DE KOENIGSMACKER

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE PROCEDURES DE BIENS SANS MAITRE

SUR UN PERIMETRE DETERMINE DU TERRITOIRE COMMUNAL REALISEE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE CONCLUE ENTRE MATEC ET LA CCAM

Opération : Prestation d'accompagnement relative à la mise en œuvre de procédures de biens sans maître sur un périmètre déterminé du territoire communal réalisée en application de la convention-cadre conclue entre MATEC et la CCAM

Numéro d'opération :

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président et désignée ci-après « MATEC »

ET

La Commune de KOENIGSMACKER, adhérente à l'Agence départementale, représentée par Monsieur L'adjoint au Maire habilité et désignée ci-après par « la Commune ».

Préambule :

Par délibération en date du 02/12/25, la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a décidé de mettre en place un dispositif de soutien au profit de ses communes membres aux fins de leur permettre, dans le cadre d'une démarche de reconquête foncière, de reprendre la propriété de biens sans maître situés sur leur territoire.

Ce dispositif, en permettant d'accroître la propriété foncière publique, a pour vocation de faciliter ensuite la mise en œuvre de la politique du logement et du cadre de vie, de l'aménagement de l'espace, ainsi que celles relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de la biodiversité.

Pour ce faire, la CCAM a conclu une convention-cadre avec MATEC pour une prestation d'accompagnement aux fins de faciliter la mise en œuvre de procédures de biens sans maître par les communes membres de la communauté de communes de l'Arc Mosellan.

La présente convention complémentaire, conclue entre MATEC et la Commune, a pour vocation de régler les rapports entre ces deux parties en ce qui concerne leurs engagements réciproques.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre MATEC et la Commune en ce qui concerne la prestation d'accompagnement de cette dernière dans la mise en œuvre d'une procédure de biens sans maître sur un périmètre déterminé du territoire communal, réalisée en application de la convention-cadre conclue entre MATEC et la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM).

Article 2 – Contenu de la prestation

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC à la commune figure sur le détail financier ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

La prestation se décompose en plusieurs étapes :

- Détermination par un comité de pilotage composé d'un représentant de la CCAM, d'élus municipaux et d'agents de MATEC, du périmètre d'action et validation de la faisabilité de principe de l'opération
- Une fois la faisabilité de principe de l'opération validée, réalisation d'un premier tri de biens a priori susceptibles d'être potentiellement sans maître (recherche des données existantes au Livre foncier, au cadastre, sur les actes d'Etat civil, interrogation des organismes susceptibles d'avoir des informations sur une possible succession, etc....) et analyse de ces données
- Elaboration d'une cartographie des biens potentiellement sans maître et rédaction d'un rapport de présentation
- Présentation en mairie et validation par la commune des biens sur lesquels la procédure peut être engagée plus avant.
- Pour les biens potentiellement sans maître pour lesquels la poursuite de la procédure a été validée par la commune, accompagnement dans la mise en œuvre formelle de la procédure pour la réalisation de chacune des étapes nécessaires (collecte des données et recherche des informations permettant d'établir juridiquement le caractère vacant, rédaction des actes, délibérations, courriers, requêtes...).

Dans le cadre de sa prestation, MATEC est soumise à une obligation de moyen et non pas de résultat, le succès de l'aboutissement de la procédure étant aléatoire en fonction de la situation de chaque cas d'espèce.

Article 3 – Engagement des parties

MATEC s'engage, durant toute sa mission, au respect des principes suivants :

- **Neutralité** : MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- **Objectivité** : En toute objectivité, MATEC évalue les attentes souhaitées par la Commune et l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- **Transparence** : MATEC s'engage avec la Commune dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions sont mal posées ou éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité** : MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

La Commune doit assumer ses prérogatives. MATEC n'a pas vocation à se substituer à elle. Il appartient notamment à la commune :

- De fournir à MATEC les éléments existants en sa possession ou sa connaissance ;
- D'arrêter des choix au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC et de valider les éventuelles phases optionnelles ;
- De procéder à l'organisation des réunions nécessaires ;
- De procéder aux demandes et démarches pour lesquelles MATEC ne peut légalement se substituer à la commune ;
- De prendre les différents actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure (délibérations arrêtées, requêtes, courriers, etc....) selon les propositions établies par MATEC ;
- De s'acquitter des éventuels frais supplémentaires susceptibles de survenir, notamment des frais d'expédition et de publicité. Si, après accord préalable de la commune, il était décidé de recourir à un cabinet de généalogiste, la passation du contrat de prestation et les frais et coûts afférents sont à la charge de la commune ;
- De transmettre à MATEC, après accomplissement, les justificatifs d'expédition et de publicité ainsi que les actes pris dans le cadre de la procédure de biens sans maître.

La Commune autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

La Commune s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût de la prestation de MATEC est fixé et détaillé dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le paiement de chaque phase sera exigible après son achèvement, sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressé par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Article 5 – Révision de la convention

Dans le cas où des modifications à la présente convention seraient nécessaires, un avenant ou une nouvelle convention seront conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 – Durée de la convention

La prestation d'accompagnement confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière signée par la Commune.

A l'issue de chacune des phases listées dans l'annexe financière, l'engagement de la phase suivante est soumis à accord préalable des parties.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

A défaut et si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le.....

Monsieur L'adjoint au Maire
de la Commune de KOENIGSMACKER

Le Président de
Moselle Agence Technique
Laurent MULLER



Détail financier de la prestation	
Nos références :	
Date d'émission du devis :	

Objet : Prestation d'accompagnement aux fins de faciliter la mise en œuvre de procédures de biens sans maître sur le territoire de l'EPCI

Objet : Règlement à effectuer auprès de : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE 11 rue de l'Eglise 57070 03 83 301 0025 FAX 03 83 301 0027 11 rue de l'Eglise 57070 03 83 301 0025 FAX 03 83 301 0027	M. le Maire Mairie de Ville Destination : 11 rue de l'Eglise 57070 KOENIGSMACKER SP :
--	---

Phase	Libellé de la prestation / Descriptif	Unité	Montant HT
Phase 1	Rencontre sur site avec le comité de pilotage constitué et composé d'élus municipaux et de représentants de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) pour qu'il expose et fixe, d'une part, l'objectif poursuivi, et définisse, d'autre part, le périmètre concerné BSM - Définition du besoin	Forfait	PM
	Sous-total de la phase		0,00 €
Phase 2	Sur le périmètre défini par le comité de pilotage, identification des biens sans maître Elaboration d'un listing des propriétés concernées et d'une carte de situation de ces biens Rencontre sur site pour présenter au comité de pilotage le résultat et identifier les biens pour lesquels il solliciterait la mise en œuvre d'un mode de biens sans maître Le forfait est de 1 500,00 € HT en un montant par Commune et par communal traité (hors les charges par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan) BSM - Recherches, d'identification des biens sans maître	Forfait	1 500,00 €
	Sous-total de la phase		1 500,00 €
Phase 3	Sur la liste des biens telle que validée par le comité de pilotage sur lesquels la procédure de biens sans maître est initiée, collecte des données et recherches des informations permettant de constituer le dossier de mise en œuvre de la procédure des délibérations, arrêtés, courriers, résultats de la mise en œuvre de la procédure Tarification par compte de propriété, dans lequel un compte de propriété peut représenter plusieurs biens appartenant à un même propriétaire. Le montant des prestations objet de la phase 3 dû par une commune membre de l'Arc Mosellan est plafonné à la somme maximale de 15 000 € H.T., (voir le commentaire en bas de page) Tarif applicable pour les 20 premiers comptes de propriété (hors les charges par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan) Tarif applicable à compter du 21ème au 170ème compte de propriété analysé Tarif applicable à compter du 171ème compte de propriété analysé	• 20 150 0,00 €	250,00 € 100,00 € 0,00 €
	Sous-total de la phase		15 000,00 €
	Sous-total de la phase		15 000,00 €
	TOTAL HT		15 000,00 €
	TVA 20%		3 000,00 €
	TOTAL TTC		18 000,00 €

Commentaire : En passant de la phase 3, en cas d'activation de cette option, la CCAM prendra à sa charge les frais afférents aux procédures engagées dans la limite des 20 premiers comptes de propriété appartenant à des biens communaux analysés de son territoire, soit un maximum de 5 000,00 € HT par Commune membre de la CCAM.

L'accompagnement de MATEC devrai aller au-delà de ce chiffre de 20 par ban communal, ces prestations supplémentaires seront alors directement assumées par la Commune bénéficiaire. En fin-de transferts de propriété, dans le cadre d'une convention spécifique.

VU l'article 713 du Code Civil qui dispose que " les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. (...) Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits (...) " ;

VU l'article L.106 du livre des procédures fiscales qui dispose que " Le maire ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal judiciaire, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil " ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'extrait du livre foncier ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit autoriser le maire ou les personnes agissant à sa demande, afin qu'ils puissent obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans ainsi que des déclarations de succession déposées pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mise en œuvre des procédures de biens sans maître
- **AUTORISE** Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire à signer la convention pour une prestation d'accompagnement avec MATEC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la délivrance des extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution des biens immobiliers sans maître mentionnés à l'article 713 du code civil désignés en annexe 1 et 2.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déléguer à la personne de son choix la possibilité d'obtenir la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

Votants : 16	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

POINT N°9

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET UN BENEVOLE POUR DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

N°2026-DCM-34

Monsieur Le Maire expose que certaines missions de service public peuvent être réalisées à titre bénévole, sans lien de subordination, sans rémunération ni avantage en nature. Parmi ces missions, on peut citer des travaux liés à l'entretien des espaces verts ou des bâtiments (tonte, fauchage, réparations...), des travaux administratifs divers (classement, archivage, distribution de courriers...), des missions dévolues au CCAS (aide aux personnes vulnérables, transport des personnes âgées ou à mobilité réduite...).

Le recours à un bénévole permettrait de renforcer l'action communale sans se substituer à un emploi permanent.

Les modalités complètes sont détaillées dans le projet de convention jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le principe de recourir à un bénévole pour des missions de service public dans les conditions énoncées dans la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Convention entre La Commune de Koenigsmacker et un bénévole du service public

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Koenigsmacker

11 rue de l'Eglise, 57970 KOENIGSMACKER

Représentée par son Maire, Monsieur Anaud SPET, agissant en vertu d'une délibération en date du 21 mai 2026,

Ci-après dénommée la collectivité

et
D'une part,

Mme/M

Né(e) le

Demeurant au

Ci-après dénommée le bénévole

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Le collaborateur occasionnel du service public (bénévole) est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir le rôle et les conditions de présence du bénévole au sein de la commune pour différentes missions de service public.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

Le Bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein de la commune et des bâtiments communaux :

- Travaux techniques liés à l'entretien des bâtiments et des espaces verts
- Travaux administratifs divers
- Travaux dans le cadre des missions dévolues au CCAS

ARTICLE 3 : LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS

L'activité du bénévole s'exerce principalement sur le ban communal de Koenigsmacker, dans les espaces publics extérieurs et dans les bâtiments communaux. Le Bénévole peut toutefois intervenir à l'extérieur du ban communal dans le cadre de certaines missions.

Le Bénévole est autorisé à intervenir selon ses disponibilités en en référant au responsable du service concerné. Le Bénévole veillera à prévenir de ses dates d'interventions au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Engagement du bénévole

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- Être présent selon le planning prévu
- En cas d'absence, prévenir le responsable du service au plus tôt
- Respecter les consignes de sécurité et porter les EPI mis à disposition par la collectivité.
- Respecter les consignes données par le responsable du service
- Ne pas entraver le travail des agents de la collectivité
- Montrer un comportement respectueux envers les usagers
- Ne pas user de la nature de l'activité à des fins personnelles
- Participer aux réunions avec le responsable du service concerné.

4.2 Engagement de la Commune

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition des bénévoles les EPI nécessaires à la réalisation de leurs missions
- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de leurs missions
- Assurer la coordination du dispositif par l'intermédiaire d'un agent référent.
- Associer le Bénévole à des réunions régulières traitant de l'activité.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité ou l'établissement une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

La collectivité déclare être titulaire d'une police d'assurance multirisques de nature à couvrir les dommages causés ou subis par le bénévole qui intervient à l'occasion d'une mission de service public.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties

Elle est conclue pour une durée d'un an et sera tacitement reconduite par périodes successives d'une année sans limite de cumul.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

La collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention dans le cas où le recours au bénévolat n'est plus rendu nécessaire. La collectivité informera le bénévole par courrier recommandé adressé avec un préavis de 1 mois.

Le bénévole pourra informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant un préavis de 1 mois

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications de la convention prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées par les assemblées délibérantes respectives des deux parties

ARTICLE 12: COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires à Koenigsmacker, le ...

**Pour la Commune de
Koenigsmacker
Le Maire
Arnaud SPET**

Pour le Bénévoles

POINT N°10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN POUR LES PISTES CYCLABLES, SENTIERS DE RANDONNEE ET LES VOIES PARTAGEES

N°2026-DCM-35

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) investit dans la mise en œuvre d'un réseau ambitieux de 13 sentiers de randonnées et 45 kilomètres de pistes cyclables. Une grande majorité des tronçons a déjà été réalisée dès lors que la maîtrise foncière était avérée.

Pour que ces linéaires soient empruntés par le plus grand nombre et restent pérennes, il est primordial d'assurer leur entretien.

En décembre 2023, des principes d'entretien de ces espaces avaient été actés en Conseil Communautaire mais n'avaient pas fait l'objet d'une unanimité de la part des communes qui pour certaines ont considéré ne pas avoir les moyens pour permettre cet entretien.

La CCAM propose la signature d'une convention de mise à disposition des chemins sur lesquels ont été réalisées les pistes cyclables, voies partagées et sentiers de randonnée. La convention prévoit également la répartition des tâches d'entretien.

Les modalités complètes sont détaillées dans le projet de convention jointe à la présente délibération.

La Commune de Koenigsmacker restera notamment responsable de la surveillance générale, du pouvoir de police et de la remontée d'information à l'intercommunalité.

En parallèle, la gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un traitement au cas par cas, chaque situation pouvant relever d'une responsabilité différente (commune, CCAM, Syndicat Intercommunal, riverain...). En cas de problème, une visite sur site sera effectuée pour déterminer la responsabilité de chacun.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN POUR LES PISTES CYCLABLES, SENTIERS DE RANDONNEE ET VOIES PARTAGEES

ENTRE :

La COMMUNE DE KOENIGSMACKER,

Représentée par Monsieur Arnaud SPET, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 21/05/2026.

D'UNE PART, ci-après dénommée « la Commune »

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, dont le siège se situe 8, rue du Moulin. 57920 BUDING

Représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024.

D'AUTRE PART, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-5 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Koenigsmacker en date du 21 mai 2026

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en date du 17 décembre 2024 ;

Par délibération en date du 06 juillet 2010, le Conseil Communautaire s'est engagé dans le développement d'un schéma général d'aménagement de chemins de randonnée.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de la compétence « tourisme » confiée à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, le Conseil Communautaire a décidé par délibération en date



du 28 juillet 2020 de s'engager en faveur de la mobilité durable par la création d'un réseau cohérent et attractif de pistes cyclables et voies partagées.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces projets, le foncier est mis à la disposition à titre gratuit par la Commune pour Communauté de Communes.

Par ailleurs, ces espaces ainsi créés sont désormais empruntés par de nombreux usagers et il est donc primordial d'en assurer l'entretien.

* la dénomination « ces espaces » désigne les sentiers de randonnée, les pistes cyclables et les voies partagées.

La voie partagée est une voie de circulation réservée aux usagers et uniquement aux véhicules motorisés autorisés par arrêté.

En préambule de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- consentir la mise à disposition à titre gratuit par la Commune à la Communauté de Communes des parcelles identifiées dans l'annexe 3
- répartir les tâches d'entretien courant entre la Commune et la Communauté de Communes dans le respect du foncier communal et dans une bande maximum de 2 mètres de part et d'autre du linéaire dédié à ces espaces.
- En cas d'espace inférieur à 2 mètres de part et d'autre du linéaire, il s'agira de respecter les limites du foncier communal.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention concerne les parcelles sur le ban communal de Koenigsmacker dédiées aux pistes cyclables, aux voies partagées et aux sentiers de randonnée, dont la Commune est propriétaire.

L'annexe n°3 (tableau) de la présente convention mentionne les parcelles qui sont mises à disposition de la CCAM.

L'ensemble du linéaire qui fait l'objet dudit entretien est répertorié en annexe 4 (carte).



Article 3 - Caractère gratuit

La Commune met à disposition à titre gratuit les parcelles mentionnées dans l'annexe 3 de la présente convention, sans octroi d'une redevance, ni d'une indemnité d'occupation ou autre contrepartie.

La Commune s'engage à laisser pour gratuitement les usagers de ces espaces.

Article 4 - Conditions d'utilisation des espaces

Les usagers autorisés à emprunter ces espaces sont :

- Pour les voiries partagées : les agriculteurs, les piétons, les cyclistes, les chevaux, les chiens tenus en laisse, les riverains autorisés (ayants-droits), les conducteurs d'engins de déplacement personnels non motorisés et motorisés (trottinette électrique, patinette électrique, gyropode, gyroskate, gyroroue) et les services techniques
- Pour les pistes cyclables en site propre : les cyclistes, les chevaux, les chiens tenus en laisse, les piétons et les conducteurs d'engins de déplacement personnels non motorisés et motorisés (trottinette électrique, patinette électrique, gyropode, gyroskate, gyroroue)

Article 5 – Responsabilité

5.1. Responsabilité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité des dommages qui seraient directement liés aux engagements pris par la présente convention, au titre de contentieux indemnitaires, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

5.2. Responsabilité de la Commune

La Commune reconnaît assumer la responsabilité des dommages qui seraient directement liés aux engagements pris par la présente convention, au titre de contentieux indemnitaires, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La surveillance quotidienne des espaces relève de la compétence de la Commune au titre de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales qui confère le pouvoir de police administrative générale au maire.

Au titre de la surveillance quotidienne des espaces, la Commune s'engage à signaler par écrit à la Communauté de Communes tout incident relatif à l'entretien, la réparation et au renouvellement des équipements à la charge de la Communauté de Communes.



Article 6 – Répartition des tâches

La répartition des tâches se différencie selon l'emplacement des pistes cyclables, des voies partagées et des sentiers de randonnée en agglomération ou hors agglomération.

La zone désignée « agglomération » est identifiable par :

- La présence d'un panneau d'entrée d'agglomération
- Ou le commencement d'un tissu urbain

Toutefois, sur l'ensemble des tracés (agglomération et hors agglomération), la Commune assure l'exercice du pouvoir de police.

6.1. Répartition des tâches en agglomération

En agglomération, la répartition des tâches d'entretien est la suivante :

Tâches	Collectivité en charge
Mise en place de la signalétique et entretien de la signalétique (routière, directionnelle, pédagogique)	Commune
Mise en place et entretien des panneaux relai d'information service (RIS)	CCAM
Mise en place et entretien du mobilier	Commune
Enlèvement des arbres tomés (gros volume)	Commune
Fauchage, débroussaillage, mécanique au sol	Commune
Taille et élagage le long des voies vertes et sentiers	Commune
Débroussaillage manuel et ponctuel sur zone complexe	Commune
Création et réfection de la voirie (pistes cyclables et voies partagées)	Commune
Balayeage 1 à 2 fois par an	Commune

6.2. Répartition des tâches hors agglomération des pistes cyclables et voies partagées

Hors agglomération, la Communauté de Communes se charge de réaliser les tâches suivantes :

- Mise en place de la signalétique et entretien de la signalétique (routière, directionnelle, pédagogique)
- Mise en place et entretien des panneaux relai d'information service (RIS)
- Mise en place et entretien du mobilier
- Enlèvement des arbres tomés (gros volume)
- Fauchage, débroussaillage, mécanique au sol
- Taille et élagage le long des voies vertes et sentiers
- Débroussaillage manuel et ponctuel sur zone complexe
- Création et réfection de la voirie (pistes cyclables et voies partagées)
- Balayeage 1 à 2 fois par an



6.3. Répartition des tâches hors agglomération des sentiers de randonnée

Hors agglomération, la répartition des tâches d'entretien est la suivante :

Tâches	Collectivité en charge
Mise en place de la signalétique et entretien de la signalétique (routière, directionnelle, pédagogique)	CCAM
Mise en place et entretien des panneaux relai d'information service (RIS)	CCAM
Mise en place et entretien du mobilier	CCAM
Enlèvement des arbres tombés (gros volume)	CCAM
Fauchage, débroussaillage, mécanique au sol	CCAM
Taille et élagage le long des voies vertes et sentiers	CCAM
Débroussaillage manuel et ponctuel sur zone complexe	CCAM
Création et réfection de la voirie (pistes cyclables et voies partagées)	CCAM
Balayage 1 à 2 fois par an	CCAM

6.4. Cas particulier de l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales

L'entretien des eaux pluviales sur l'ensemble des tracés est soumis à une compétence partagée :

- Syndicat des eaux
- CCAM
- Commune
- Propriétaire privé

L'entretien des eaux pluviales est déterminé en fonction de la provenance des eaux.

En cas d'incident, une visite fixera la responsabilité de la collectivité, l'entité ou le propriétaire privé en charge de l'entretien des eaux pluviales.

Article 7 – Exécution des travaux d'entretien

La Commune autorise la Communauté de Communes à réaliser les travaux et les tâches relevant de sa compétence, selon les dispositions énoncées en article 6 de la présente convention.

Article 8 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et de sa validation par les Services de l'Etat (caractère exécutoire) sans limitation de durée.



En cas de modification d'un itinéraire de randonnée pédestre, cyclable ou partagé, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige.

En cas de désaccord persistant, la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 - Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Délibération de la Conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention.
- Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la présente convention.
- Annexe 3 : Tableau des parcelles mises à la disposition de la CCAM
- Annexe 4 : Carte des espaces concernés par l'entretien mentionné

Fait en deux exemplaires originaux,

À BUDING, le

Le Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Le Maire de la Commune de
Koenigsacker

Arnaud SPET

Arnaud SPET

VU la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition et de répartition des tâches d'entretien pour les pistes cyclables, sentiers de randonnée et les voies partagées
- **AUTORISE** Madame la 1^{ère} adjointe à signer ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toute démarche, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°11

PARTAGE CONVENTIONNEL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZAE COMMUNAUTAIRES

N°2026-DCM-36

Contexte

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité a pour objectif de renforcer l'équité et la solidarité entre communes, ainsi que la création pour la CCAM de ressources nouvelles permettant d'être ambitieux en matière d'aménagement du territoire et de service à la population.

Il a permis de mettre en place un fonds de concours pour les communes de plus de 2M€.

Lors de l'élaboration du pacte fiscal et financier de solidarité adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2021, des options avaient été débattues sans faire l'objet d'un accord. La création d'un groupe de travail pour les analyser avait été retenue.

Les thèmes retenus pour le groupe de travail sont :

- Une révision des attributions de compensation avec une réflexion sur les dépenses et recettes de référence,
- L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire avec une réflexion plus large sur le coefficient d'intégration fiscale,
- Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires,
- La taxe de séjour communautaire.

Ce groupe de travail s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2022, et a débattu sur ces différents sujets, tous n'ayant pas abouti à un consensus.

Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 5 zones sur les communes de Distroff, Guénange,

Metzervisse, Koenigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques.

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOT) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement.

Or, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Nous sommes donc revenus à une possibilité de partage libre entre l'intercommunalité et les communes, sur la base d'une convention validée par chaque partie.

Aussi, il est proposé de conclure des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres accueillant une zone d'activités communautaires et la CCAM. Le projet de convention est joint à la présente.

Le champ d'application du reversement porte sur toutes les taxes d'aménagement perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF et BUDING.

En cas de nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan, il sera également proposé cette convention à la commune où se situe la zone.

Le conseil communautaire de la CCAM a validé, lors de sa séance du 9 mai 2023, le taux de reversement de la taxe d'aménagement, par les communes membres à la CCAM, à 50%.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

Il convient désormais de valider ces dispositions au travers d'une délibération concordante du conseil municipal.

Monsieur Le Maire expose qu'en date du 06/07/2023, la commune de Koenigsmacker avait refusé d'instituer le partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires

Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de KOENIGSMACKER et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Entre :

La commune de Kœnigsmacker

Représentée par son Maire, agissant conformément à la délibération n°... du Conseil municipal en date du ...

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Représentée par son Président, agissant conformément à la délibération n° D20230509arc66 du Conseil communautaire en date du 9 mai 2023,

Dénommée ci-après « la communauté »

Vu la délibération n°61/2011 en date du 30 septembre 2011 du conseil municipal de la commune instituant la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°78/2020 en date du 09 novembre 2020 du conseil municipal de la commune fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n°D20230509arc66 en date du 9 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) fixant les modalités de partage conventionnel de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la CCAM,

Vu la délibération concordante du conseil municipal de la commune n°... en date du

Vu l'article 1379 du code général des impôts,

Préambule

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 5 zones sur les communes de Distroff, Guénange, Metzervisse, Kœnigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques.

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFEF, TASCOM) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe.

Or, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Nous sommes donc revenus à une possibilité de partage libre entre l'intercommunalité et les communes, sur la base d'une convention validée par chaque partie.

Aussi, il est proposé de conclure des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres accueillant une zone d'activités communautaires et la CCAM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que, selon l'article 1379-16 du code général des impôts, la commune perçoit la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

La commune peut ainsi reverser à la communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres ou selon les équipements publics relevant de leurs compétences définis à l'article 2 et selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le reversement à la CCAM de 50% des taxes d'aménagement perçues par les communes après le 1^{er} janvier 2024, dans les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF et BUDING.

En cas de nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan, il sera également proposé cette convention à la commune siège de la zone.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la communauté sera établi sur la base des taxes d'aménagement perçues par la commune dans les zones/secteurs prévus à l'article 2 de la présente convention et pour la durée de la présente convention.

Chaque année, la commune informe la CCAM sur les taux de la part communale votés sur le territoire de la commune.

3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté au titre de l'année s'effectue à hauteur de 50% des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable dans les champs d'application définis dans l'article 2 de la présente convention.

3.3. Paiement

Le reversement à la CCAM de sa quote-part de taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté la part due de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la commune transmettra à la communauté une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en recettes de la section d'investissement.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté reversera le montant correspondant à la commune.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention s'appliquera aux taxes d'aménagement perçues par la commune sur le périmètre défini à l'article 2 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra être modifiée par avenant entre les parties, notamment dans le cas de la création d'une nouvelle zone ou de l'extension d'une zone existante sur le territoire de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 5 : ANNEXE

Plan de la zone d'activités communautaires située à KOENIGSMACKER.

Fait à BUDING, le
En 2 exemplaires originaux

Arnaud SPET
Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Arnaud SPET
Maire de la commune de
KOENIGSMACKER

ANNEXE

Plan de la zone d'activités communautaires située à KOENIGSMACKER (périmètre en rouge)



VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

VU la délibération N°61/2011 du 30/09/2011 ayant instauré la taxe d'aménagement ;

VU l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

VU le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide :

- **D'ABROGER** la délibération N°42/2023 du 06 juillet 2023 refusant d'instituer le partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires ;
- **DE VALIDER** le recours au partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur le champ d'application tel que défini plus haut, entre les communes membres et la CCAM ;
- **DE VALIDER** les termes de la convention de partage annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** Madame la 1^{ère} adjointe à signer la convention de partage avec la CCAM.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager toute démarche, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

Votants : 17	
Pour	15
Contre	2
Abstention	0

POINT N°12

PRESCRIPTION DE LA REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION

N°2026-DCM-37

Monsieur Le Maire, concerné par ce point de l'ordre du jour, déclare ne pas prendre part au vote et quitte temporairement la séance.

Monsieur Martin KINTZINGER, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 18/07/2019, ne permet plus de répondre de manière satisfaisante aux enjeux actuels du territoire communal, notamment en matière de développement démographique, de gestion économe de l'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels et d'adaptation aux évolutions législatives et réglementaires.

La commune souhaite ainsi engager une réflexion globale sur son projet de territoire afin de définir les conditions d'un développement maîtrisé, durable et adapté aux besoins de la population.

Il apparaît en conséquence nécessaire de procéder à la révision du PLU.

Pour mener à bien cette révision du PLU, il est proposé de conventionner avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dans le cadre d'une prestation d'accompagnement, jointe à la présente délibération.

Convention d'accompagnement

N° 2026.07

Commune de KOENIGSMACKER

Accompagnement à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public » loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.
« Le Maître d'Ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre » loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.
« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » article 2 de la Charte de l'environnement de 2004, associée à la Constitution Française le 1er mars 2005.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des maîtres d'ouvrage qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, sans qu'il ne puisse être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

ENTRE

La commune de KOENIGSMACKER - 11, rue de l'Eglise à 57 970 KOENIGSMACKER, représentée par son 2^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme, M. Martin KINTZINGER,

ET

Le CAUE de la Moselle, 17 Quai Wiltzer à METZ, représenté par sa Présidente, Mme Alexandra REBSTOCK PINNA,
N° SIRET : 319 998 019 000 65 - Code APE : 7111Z

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette mission permet d'élargir et d'approfondir la réflexion et d'intégrer à la démarche un ensemble d'exigences qualitatives.

17 Quai Wiltzer
57000 Metz
Tél : 03 87 74 46 06
contact@caue57.com

www.caue57.com

Article 2 - Contenu de la prestation

Conformément aux besoins exprimés par la Collectivité, le CAUE lui apportera son concours dans la démarche qualitative pour l'objet défini à l'article 1 ci-dessus et réalisera les missions suivantes :

PHASE 1 : Assistance au choix d'un bureau d'études

- Préalablement au choix d'un bureau d'études :
 - L'établissement par le CAUE d'un cahier des charges technique, adapté aux attentes, aux besoins et aux spécificités de la commune, permettant la consultation d'un bureau d'études,
 - Une assistance de la commune pour l'analyse des offres présentées par les bureaux d'études.

PHASE 2 (optionnelle) : Assistance lors de la révision du PLU

En fonction des besoins, la commune pourra solliciter le CAUE pour un accompagnement sur les points spécifiques lors de la révision du PLU :

- Assistance à l'analyse des documents du PLU : diagnostic, plan de zonage, règlement, OAP, ... dans l'objectif de préserver les qualités urbanistiques, architecturales, environnementales et paysagères de la commune,
- La participation du CAUE à certaines réunions de travail : présentation du PADD, élaboration du règlement, ...

L'ensemble de cette mission a pour objectif une meilleure prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et environnementale de la commune par les différents partenaires. À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un échange technique à dimension expérimentale, culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 3 - Moyens

Le CAUE apporte l'ensemble de son expérience de conseil.
La collectivité met à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

Article 4 - Durée de la convention

La prestation confiée au CAUE débute à réception de la convention et s'achèvera au plus tard le 1^{er} septembre 2028.

Article 5 - Montant de la contribution

L'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977, elle fait l'objet d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la part de la collectivité.

Conformément à la délibération du 9 décembre 2025 prise par le Conseil d'Administration du CAUE, une participation volontaire et forfaitaire sera versée par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE sur présentation des demandes par le CAUE.

Le montant de cette contribution est de 2 000 € (deux mille euros) pour la phase 1.

Ce versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La première demande de versement de 1 000 euros sera effectuée à la signature de la convention,
- La deuxième demande de versement de 1 000 euros sera effectuée à l'issue de l'analyse des candidatures.

Concernant la phase 2 - optionnelle :

- Participation à une réunion de travail : 500 euros
- Relecture du document complet du PLU : 500 euros

Article 6 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par la contribution non substantielle de la collectivité. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le CAUE réserve ses services d'accompagnement des politiques de valorisations patrimoniales, en priorité à ses adhérents et membres de droit.

Article 7 - Propriété des documents de travail

Tous les documents produits en exécution de la présente mission seront la propriété de la collectivité. Un exemplaire sera versé au fonds documentaire du CAUE à des fins pédagogiques et comme élément de mémoire des territoires.

Article 8 - Charte des Valeurs du CAUE

La Collectivité a pris connaissance de la Charte des Valeurs du CAUE et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A Metz, le.....

La Présidente du CAUE de la Moselle
 Conseillère Départementale

Le 2^{ème} adjoint, chargé de l'urbanisme de la
 commune de KOENIGSWACKER

Mme Alexandra REBSTOCK PINNA

M. Martin KINTZINGER

CONSIDERANT

- le plan local d'urbanisme tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18/07/2019, modifié pour la dernière fois le 18/10/2022 ;
- qu'il y a lieu de le mettre en révision, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide :

1 - **DE PRESCRIRE** la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;

2 - **DE PRECISER** les objectifs poursuivis :

- D'élaborer un projet de territoire communal cohérent, équilibré et durable ;
- Maîtriser le développement urbain en inscrivant le projet dans une logique de sobriété foncière en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en optimisant le potentiel de renouvellement urbain et en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace fixés aux échelles supra-communales ;
- Permettre un développement résidentiel adapté aux besoins de la population, notamment en favorisant l'accueil de nouveaux habitants et le maintien des populations existantes, tout en veillant à la qualité du cadre de vie et en cohérence avec les capacités des équipements et réseaux ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et soutenir les activités agricoles présentes sur le territoire ;
- Améliorer les conditions de déplacement en favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle et en renforçant les continuités douces ;
- Prendre en compte les risques, les enjeux environnementaux et paysagers, en cohérence avec les objectifs de transition écologique ;
- Assurer la compatibilité du PLU avec les documents de planification supra-communaux et sa mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires.

3 - Sur la base de ces objectifs et conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont définies comme suit :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- Au moins une réunion publique de concertation sera organisée avant l'arrêt du projet ;
- Une information régulière sera assurée par les supports de communication de la commune (site internet, bulletin municipal, affichage, ...) ;
- Un registre sera mis à disposition en mairie, selon les jours et heures habituels d'ouverture, où le public pourra formuler ses observations ;
- Des éléments du projet pourront être mis à disposition du public au fur et à mesure de l'avancée des études.

La commune se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute autre forme de concertation qu'elle jugera utile.

4- Que la révision du plan local d'urbanisme sera élaborée, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

5- que les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

6- que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

7- que le Conseil Départemental sera associé à la révision du PLU et de solliciter auprès de lui la subvention afférente ;

8- de donner tout pouvoir à Monsieur Le 2^{ème} adjoint au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU ;

9- de donner autorisation à Monsieur Le 2^{ème} adjoint au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU et notamment la convention d'accompagnement avec la CAUE jointe à la présente ;

10- de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ;

11- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits en section d'investissement au budget de l'exercice considéré au chapitre 20.

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme recevront notification de la présente délibération :

- le Préfet ;
- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- le Président de l'EPCI dont est membre la commune ;
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Votants : 16	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

POINT N°13

ENGAGEMENT D'UN AUDIT ET D'UNE STRATEGIE FINANCIERE

N°2026-DCM-38

Monsieur Le Maire, expose à l'assemblée la nécessité d'accompagner la collectivité afin de réaliser un audit financier et d'élaborer une stratégie financière qui permettra de disposer d'une vision claire de la situation et de pouvoir planifier les projets politiques.

Cette mission a pour objectif :

- De disposer d'un diagnostic financier rétrospectif précis sur plusieurs années en analysant les charges et les produits de fonctionnement et d'investissement, l'autofinancement, l'endettement, les indicateurs financiers, la fiscalité et les dotations.
- De réaliser une étude financière prospective sur la durée du mandat en éclairant les élus sur les contraintes budgétaires et les marges de manœuvre financière pour la mise en œuvre des projets. L'optimisation des recettes, des ressources fiscales, de la Dotation Globale de Fonctionnement sont des pistes de travail qui seront explorées.
Ce travail de prospective permettra d'établir des priorités, de faire des choix et de fixer des objectifs de gestion.

Des cabinets d'expertise (Ecofinance, Ressources consultants finances et Grant Thornton) ont été consultés et le coût approximatif s'élève entre 8 000 € et 10 000 € HT. La société Ecofinance, la moins disante, offre une prestation technique et financière détaillée pour un montant de 8 600 € HT, hors prestation complémentaire le cas échéant.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'engager cet audit financier ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le marché avec le cabinet d'expertise Ecofinance ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 17	
Pour	15
Contre	0
Abstention	2

POINT N°14

LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR LA CREATION D'UN PARC INTER-GENERATIONNEL ET DE DECOUVERTE DE L'ENVIRONNEMENT

N°2026-DCM-39

Monsieur Le Maire, concerné par ce point de l'ordre du jour, déclare ne pas prendre part au vote et quitte temporairement la séance.

Monsieur Jean-Claude SALMON, 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux, expose à l'assemblée le lancement d'une étude pour la création d'un parc intergénérationnel et de découverte de l'environnement à proximité du groupe scolaire et associatif.

L'espace accueille aujourd'hui un city stade, un boulodrome, ainsi qu'une aire de jeux pour enfants.

L'objectif du projet est de créer un véritable parc paysager pensé comme un écrin végétal, permettant à la fois la détente, les loisirs, les rencontres intergénérationnelles et les activités pédagogiques en lien avec l'environnement.

Ce parc serait composé :

- de cheminements doux reliant entre les différents aménagements,
- d'arbres d'ombrage et d'espaces fleuris offrant des abris naturels aux usagers et aux élèves lors des activités pédagogiques en plein air,
- d'une aire de jeux pour enfants intégrée au paysage, respectueuse de l'environnement,
- d'équipements de jeux pour adultes et enfants,
- de mobilier en bois, discret et harmonieux, pour accueillir promeneurs, famille et enseignants,
- d'un espace pique-nique ombragé pour rassembler les familles,

Pour élaborer l'étude du projet, il est proposé de conventionner avec MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC) dans le cadre d'une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

La prestation consiste dans un premier temps à la réalisation d'un diagnostic puis d'une étude d'avant-projet. Dans le cas de la poursuite du projet, MATEC sera en charge de la mise en concurrence des entreprises et du suivi des travaux jusqu'à la réception. Des délibérations interviendront ultérieurement pour la validation de l'avant-projet et l'estimation des travaux, puis pour l'étape de consultation des entreprises.

Le contenu de la prestation d'un montant de 11 200 € HT est détaillé dans la convention jointe à la présente délibération.



COMMUNE DE KOENIGSMACKER

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Création d'un parc paysager

Numéro d'opération : 2026VRD018

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

La Commune de KOENIGSMACKER, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire habilité (*) et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : création d'un parc paysager.

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail financier ci-joint. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure, d'une part, des assistances techniques et administratives au maître d'ouvrage et, d'autre part, le contrôle de la prestation.

La Collectivité assure, en tant que maître d'ouvrage, le suivi du chantier.

(* soit par délibération spécifique, soit par délégation de pouvoir)
Convention pour la prestation d'assistance technique n° 2026VRD018
Moselle Agence Technique / KOENIGSMACKER

Page 1

Article 3 – Engagement des parties

MATEC s'engage, durant toute sa mission, au respect des principes suivants :

- Neutralité : MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- Objectivité : En toute objectivité, MATEC évalue les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage et l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- Transparence : MATEC s'engage avec le maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions sont mal posées ou éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

MATEC intervenant dans le cadre d'une prestation in house, procédera à l'ouverture des plis des consultations lancées dans le cadre de la présente convention et adressera à la Collectivité le constat d'ouverture, sauf disposition contraire demandée expressément par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. MATEC n'a pas vocation à se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à MATEC les éléments existants ;
- D'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- De solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes afférentes ;
- De faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 11 200,00 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'Administration de MATEC.

Ces points sont reportés et détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

S'il devait toutefois être nécessaire de réintervenir sur des éléments de mission déjà réalisés par MATEC pour cause de changements ou reorientations du projet décidés par le maître d'ouvrage ou d'aléas divers (ex : relances de marchés à la suite de lots infructueux, de défaillances d'entreprises...), une tarification forfaitaire de 400,00 € HT par journée complémentaire de travail requise sera appliquée.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

116

Page 2

2003

30

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de création d'un parc paysager à proximité du groupe scolaire
- **AUTORISE** le lancement de l'étude du projet de création d'un parc paysager assistée par MATEC
- **AUTORISE** Monsieur le 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux à signer la convention pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec MATEC, annexée à la présente
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter une aide financière, auprès de tout autre organisme susceptible d'accorder une subvention dans le cadre de ces travaux
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Votants : 16	
Pour	14
Contre	0
Abstention	2

POINT N°15

LANCEMENT DES ETUDES DE SECURISATION DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE

N°2026-DCM-40

Monsieur Le Maire, concerné par ce point de l'ordre du jour, déclare ne pas prendre part au vote et quitte temporairement la séance.

Monsieur Jean-Claude SALMON, 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux, expose à l'assemblée le projet de sécurisation des abords du groupe scolaire. Au fil des années, plusieurs points de vigilance ont été mis en évidence, notamment la vitesse excessive de certains véhicules favorisée par la largeur de la voirie, le besoin de sécuriser davantage les cheminements piétonniers, ainsi que les accès au groupe scolaire.

L'objectif de cette démarche est d'améliorer durablement la sécurité des enfants, des familles et de l'ensemble des usagers aux abords de cet espace particulièrement fréquenté.

L'étude pourrait porter sur différents dispositifs :

- la création d'aménagements routiers et trottoirs,
- l'installation de barrières de protection et de garde-corps,
- la pose de radars pédagogiques,
- un renforcement de la signalisation horizontale et verticale.

Pour élaborer l'étude du projet, il est proposé de conventionner avec MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC) dans le cadre d'une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

La prestation consiste dans un premier temps à la réalisation d'une étude d'avant-projet. Dans le cas de la poursuite du projet, MATEC sera en charge de la mise en concurrence des entreprises et du suivi des travaux jusqu'à la réception. Des délibérations interviendront ultérieurement pour la validation de l'avant-projet et l'estimation des travaux, puis pour l'étape de consultation des entreprises.

Le contenu de la prestation d'un montant de 2 000 € HT est détaillé dans la convention jointe à la présente délibération.



COMMUNE DE KOENIGSMACKER

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Sécurisation des abords du groupe scolaire

Numéro d'opération : 2026VRD015

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

La Commune de KOENIGSMACKER, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire habilité (*) et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : sécurisation des abords du groupe scolaire.

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail financier ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure, d'une part, des assistances techniques et administratives au maître d'ouvrage et, d'autre part, le contrôle de la prestation.

(* soit par délibération spécifique, soit par délégation de pouvoir)

Convention prestation d'assistance technique n° 2026VRD015
Moselle Agence Technique / KOENIGSMACKER

Page 1

Article 3 – Engagement des parties

MATEC s'engage, durant toute sa mission, au respect des principes suivants :

- **Neutralité :** MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- **Objectivité :** En toute objectivité, MATEC évalue les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage et l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- **Transparence :** MATEC s'engage avec le maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions sont mal posées ou éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité :** MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

MATEC intervenant dans le cadre d'une prestation in house, procédera à l'ouverture des plis des consultations lancées dans le cadre de la présente convention et adressera à la Collectivité le constat d'ouverture, sauf disposition contraire demandée expressément par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. MATEC n'a pas vocation à se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à MATEC les éléments existants ;
- D'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- De solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes afférentes ;
- De faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 2 000,00 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'Administration de MATEC.

Ces points sont reportés et détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

S'il devait toutefois être nécessaire de réintervenir sur des éléments de mission déjà réalisés par MATEC pour cause de changements ou réorientations du projet décidés par le maître d'ouvrage ou d'aléas divers (ex : relances de marchés à la suite de lots infructueux, de défaillances d'entreprises...), une tarification forfaitaire de 400,00 € HT par journée complémentaire de travail requise sera appliquée.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Convention prestation d'assistance technique n° 2026VRD015
Moselle Agence Technique / KOENIGSMACKER

Page 2



MOSELLE AGENCE TECHNIQUE
17 rue Paul Wurtz - 57000 METZ
SIRET : 520 049 522 00013
N° TVA intr. : FR6520040822
Tél : 03 55 56 18 11
Mail : contact@matec57.fr

Détail financier de la prestation	
Nos références :	2026VPO015
Date d'émission du devis :	11/05/2026

Objet :	Sécurisation des abords du groupe scolaire
---------	--

Adressés à effectuer auprès de :	Commune
Maire de la Commune de MOSELLE	KOENIGSMACKER
31 rue de l'Eglise	11 rue de l'Eglise
57370	57370
KOENIGSMACKER	KOENIGSMACKER
BP :	BP :

Phase	Libellé de la prestation / Descriptif	Option	Unité	Montant HT
	OPF - Réalisation d'une étude d'Avant-Projet Réalisation d'une étude d'Avant-Projet AVP comprenant la réalisation des plans, coupes et détails techniques et documents graphiques nécessaires. Réalisation d'un mémoire descriptif du projet et programme de travaux. Chiffrage préliminaire correspondant à la consultation des services extérieurs au besoin.	Oui	Forfait	600,00 €
	OPF - Consultation des entreprises pour les travaux Consultation pour la phase opérationnelle des travaux. Réalisation du dossier technique, ODE, BPC, plans et documents graphiques. Réalisation des offres des entreprises, analyse des pièces administratives et techniques ainsi que des offres financières, rédaction du rapport d'analyse, rédaction des procès-verbaux de la procédure. Assistance à la phase de négociation suivant besoin. Rédaction des courriers nécessaires à la procédure. Aide à la notification et à la mise au point du marché.	Oui	Forfait	400,00 €
	OPF - Suivi d'exécution Participation à la réunion de démarrage des travaux. Assistance administrative et vérification des dispositions prises par l'entreprise, notamment pendant la période de préparation. Assistance dans la validation des plans d'exécution, fiches d'agréments. Rédaction des ordres de service, organisation des réunions de chantier, rédaction des comptes-rendus. Contrôle des situations de travaux et rédaction des certificats de paiement. Vérification du Dossier des Ouvrages Exécutés fourni par les entreprises. Participation à la réunion de réception des travaux avec établissement des PV correspondants.	Oui	Forfait	1 000,00 €
TOTAL HT				2 000,00 €
TVA 20%				400,00 €
TOTAL TTC				2 400,00 €

Commentaire :

Recherche de subventions

Si la Collectivité le souhaite, MATEC pourra l'assister dans le montage de tous types de dossiers de subventions (hors aides du Département).

Dans ce cas, MATEC assurera les prestations suivantes : recherche et prise de contact avec les partenaires, participation aux réunions de présentation du projet, montage des dossiers.

Au titre de ces missions, l'Agence sera rémunérée complémentaiement au montant de la convention, à hauteur de 2,00 % du montant notifié des subventions accordées, avec un minimum de 1 000 € par subvention obtenue.

Cette rémunération sera due dès accord de subventions notifié à la Collectivité. Aucune rémunération ne sera due pour les dossiers n'ayant pas abouti.

Pour activer cet accompagnement il conviendra de prendre l'attache de MATEC suffisamment en amont des échéances, avec un dossier technique complet (programme de travaux, APS ou APD minimum quand un marché de travaux est nécessaire ou devis quand il n'y a pas de marché de travaux).

Article 5 – Révision de la convention

Dans le cas où des modifications à la présente convention seraient nécessaires, un avenant ou une nouvelle convention seront conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 – Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut arrêter la mission sans préjudice ni pénalité.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

A défaut et si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le.....

L'adjoint au Maire de la Commune de
KOENIGSMACKER

Le Président de
Moselle Agence Technique

Jean-Claude SALMON

Laurent MULLER

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de sécurisation des abords du groupe scolaire
- **AUTORISE** le lancement de l'étude du projet de sécurisation des abords du groupe scolaire assistée par MATEC
- **AUTORISE** Monsieur le 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux à signer la convention pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec MATEC annexée à la présente
- **AUTORISE** Monsieur Maire à solliciter une aide financière, auprès de tout autre organisme susceptible d'accorder une subvention dans le cadre de ces travaux
- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Votants : 16	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

POINT N°16

LANCEMENT DES ETUDES REQUALIFICATION DES ENTREES DE VILLAGE AVEC RENATURATION ET CREATION DE VOIES DE DEPLACEMENT EN MODE DOUX

N°2026-DCM-41

Monsieur Le Maire, concerné par ce point de l'ordre du jour, déclare ne pas prendre part au vote et quitte temporairement la séance.

Monsieur Jean-Claude SALMON, 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux, expose à l'assemblée que les entrées de village, notamment la Rue de Thionville, la Rue de Trèves, ainsi que la Cité des Officiers, constituent des espaces stratégiques pour notre commune. Elles représentent à la fois des portes d'entrée du territoire et des zones de transition entre les espaces naturels et les zones d'habitations.

Les voiries d'entrée de village sont vieillissantes et présentent aujourd'hui des besoins en matière :

- d'apaisement de la circulation,
- de sécurisation des déplacements piétons et cyclistes,
- d'amélioration de la lisibilité des cheminements,
- de mise en valeur paysagère et patrimoniale,
- de cohérence des matériaux et du mobilier urbain,

Leur requalification permettra d'améliorer durablement la qualité de vie des habitants, l'image de la commune et la sécurité de tous les usagers.

Pour élaborer l'étude du projet, il est proposé de conventionner avec MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC) dans le cadre d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La prestation consiste dans un premier temps à la réalisation d'un diagnostic pour définir les besoins, d'une étude de définition avec la détermination de l'enveloppe financière, puis d'un programme d'opération intégrant les différents travaux. Dans le cas de la poursuite du projet, MATEC sera en charge de la mise en concurrence des entreprises et du suivi des travaux jusqu'à la réception. Des délibérations interviendront ultérieurement pour la validation de l'avant-projet et l'estimation des travaux, puis pour l'étape de consultation des entreprises.

Le contenu de la prestation d'un montant de 9 000 € HT est détaillé dans la convention jointe à la présente délibération.



COMMUNE DE KOENIGSMACKER

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Requalification des entrées de village

Numéro d'opération : 2026VRD017

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

La Commune de KOENIGSMACKER, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire habilité (*) et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : requalification des entrées de village.

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail financier ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure, d'une part, des assistances techniques et administratives au maître d'ouvrage et, d'autre part, le contrôle de la prestation.

La Collectivité assure, en tant que maître d'ouvrage, le suivi du chantier.

Article 3 – Engagement des parties

MATEC s'engage, durant toute sa mission, au respect des principes suivants :

- **Neutralité :** MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- **Objectivité :** En toute objectivité, MATEC évalue les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage et l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- **Transparence :** MATEC s'engage avec le maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions sont mal posées ou éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité :** MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

MATEC intervenant dans le cadre d'une prestation in house, procédera à l'ouverture des plis des consultations lancées dans le cadre de la présente convention et adressera à la Collectivité le constat d'ouverture, sauf disposition contraire demandée expressément par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. MATEC n'a pas vocation à se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à MATEC les éléments existants ;
- D'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- De solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes afférentes ;
- De faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 9 000,00 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'Administration de MATEC.

Ces points sont reportés et détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

S'il devait toutefois être nécessaire de réintervenir sur des éléments de mission déjà réalisés par MATEC pour cause de changements ou réorientations du projet décidés par le maître d'ouvrage ou d'aléas divers (ex : relances de marchés à la suite de lots infructueux, de défaillances d'entreprises...), une tarification forfaitaire de 400,00 € HT par journée complémentaire de travail requise sera appliquée.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.



MOSELLE AGENCE TECHNIQUE
17 rue Paul Weber 57000 METZ
SIRET : 200 040 822 0013
N° TVA intr. : FR6520040822
Tél : 03 55 94 18 11
Mail : contact@matec37.fr

Détail financier de la prestation	
Nos références :	2026VRD017
Date d'émission du devis :	05/05/2026

OBJET : Requalification des entrées de village

Réglement d'attribuer par le :
PAYEUR : COMMUNE DE LA MOSELLE
38 avenue André Malraux 57000 METZ
RIB : 10001 00579 52750000000 40
IBAN : FR27 3000 0005 2653 7500 0000 040
BIC : BDFE33PACT

Commune
KOENIGSMACKER
Destinataire :
11 rue de l'Eglise
57970 KOENIGSMACKER
BP :

Phase	Libellé de la prestation / Descriptif	Option	Unité	Montant HT
	AMO - Définition du besoin	Forfait	Forfait	PM
	Rencontre de définition du besoin, visite du site.	Oui		
	AMO - Réalisation d'une étude de définition	Forfait	Forfait	
	Réalisation d'une étude de définition. Collecte et analyse des données d'entrée : visite de reconnaissance et de relevé de terrain, et établissement des plans de l'existant. Réalisation d'un diagnostic des aménagements existants, du comportement des usagers, et des réseaux existants. Définition de l'enveloppe financière affectée aux travaux et programme des travaux.	Oui		3 500,00 €
	AMO - Réalisation d'un programme d'opération	Forfait	Forfait	1 000,00 €
	Réalisation d'un programme d'opération intégrant les différents travaux à engager, sur la base de la solution retenue à l'étude de définition.	Oui		
	AMO - Consultation de la MOE	Forfait	Forfait	1 200,00 €
	Consultation du maître d'œuvre, avec rédaction des pièces techniques et administratives, AAPC, RC, AE, CCAP et Cahier des Charges. Publication avec mise à disposition de la plateforme de marchés publics. Ouverture des offres de maîtrise d'œuvre, analyse des pièces administratives, analyse des pièces techniques et des pièces techniques des offres. Rédaction du rapport d'analyse, participation aux commissions suivant besoins, rédaction des procès-verbaux de la procédure. Assistance à la phase de négociation suivant besoins. Aide à la notification du marché de maîtrise d'œuvre, mise au point du marché.	Oui		
	AMO - Suivi des études de la MOE	Forfait	Forfait	2 500,00 €
	Suivi des études de la maîtrise d'œuvre, analyse de l'Avant-Projet et du projet, participation aux réunions de travail. Formulation d'un avis technique sur les propositions de la maîtrise d'œuvre.	Oui		
	AMO - Consultation des entreprises pour les travaux - rédaction des pièces administratives	Forfait	Forfait	800,00 €
	Consultation des entreprises, rédaction des pièces administratives, CCAP, AE, RC, et AAPC. Participation à l'ouverture des offres, rédaction des procès-verbaux de la procédure, aide à la notification des marchés de travaux, avis d'attribution. Analyse technique et des pièces administratives est à réaliser par le maître d'œuvre.	Oui		
TOTAL HT				9 000,00 €
TVA 20%				1 800,00 €
TOTAL TTC				10 800,00 €

Commentaires :

Recherche de subventions

Si la Collectivité le souhaite, MATEC, pourra l'assister dans le montage de tous types de dossiers de subventions (hors aides du Département).

Dans ce cas, MATEC assurera les prestations suivantes : recherche et prise de contact avec les partenaires, participation aux réunions de présentation du projet, montage des dossiers.

Au titre de ces missions, l'Agence sera rémunérée complémentarément au montant de la convention, à hauteur de 2,00 % du montant notifié des subventions accordées, avec un minimum de 1 000 € par subvention obtenue.

Cette rémunération sera due dès accord de subventions notifié à la Collectivité. Aucune rémunération ne sera due pour les dossiers n'ayant pas abouti.

Pour activer cet accompagnement il conviendra de prendre l'attache de MATEC suffisamment en amont des échéances, avec un dossier technique complet (programme de travaux, APS ou APD minimum quand un marché de travaux est nécessaire ou devis quand il n'y a pas de marché de travaux).

Article 5 – Révision de la convention

Dans le cas où des modifications à la présente convention seraient nécessaires, un avenant ou une nouvelle convention seront conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 – Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut arrêter la mission sans préjudice ni pénalité.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

A défaut et si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le

L'Adjoint au Maire de la Commune de
KOENIGSMACKER

Le Président de
Moselle Agence Technique

Jean-Claude SALMON

Laurent MULLER

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de requalification des entrées de village
- **AUTORISE** le lancement de l'étude du projet de requalification des entrées de village assistée par MATEC
- **AUTORISE** Monsieur le 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux à signer la convention pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec MATEC annexée à la présente
- **AUTORISE** Monsieur Maire à solliciter une aide financière, auprès de tout autre organisme susceptible d'accorder une subvention dans le cadre de ces travaux
- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Votants : 16	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

POINT N°17

LANCEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DE THIONVILLE ET D'ENTRETIEN DE DIVERSES RUES

N°2026-DCM-42

Monsieur Le Maire, concerné par ce point de l'ordre du jour, déclare ne pas prendre part au vote et quitte temporairement la séance.

Monsieur Jean-Claude SALMON, 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux, expose à l'assemblée que la Rue de Thionville présente des dégradations importantes et que ces désordres nuisent à la sécurité des automobilistes, cyclistes et piétons. D'autres rues moins impactées présentent des imperfections qui méritent aussi des travaux d'entretien, afin d'éviter une dégradation plus importante dans les années à venir.

La réfection et l'entretien de ces voiries contribueront à améliorer durablement la qualité du cadre de vie, ainsi que la circulation au sein de la commune.

Les travaux envisagés portent notamment sur :

- la réfection de la couche de roulement en enrobé,
- la reprise ponctuelle ou totale des structures de chaussée,
- la remise en état de trottoirs,
- la mise en conformité de la signalisation horizontale et verticale,
- l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Pour élaborer l'étude du projet, il est proposé de conventionner avec MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC) dans le cadre d'une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

La prestation consiste dans un premier temps à la réalisation d'une étude d'avant-projet. Dans le cas de la poursuite du projet, MATEC sera en charge de la mise en concurrence des entreprises et du suivi des travaux jusqu'à la réception. Des délibérations interviendront ultérieurement pour la validation de l'avant-projet et l'estimation des travaux, puis pour l'étape de consultation des entreprises.

Le contenu de la prestation d'un montant de 1 400 € HT est détaillé dans la convention jointe à la présente délibération.



COMMUNE DE KOENIGSMACKER

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Travaux de réfection rue de Thionville

Numéro d'opération : 2026VRD016

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

La Commune de KOENIGSMACKER, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire habilité (*) et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : travaux de réfection rue de Thionville.

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail financier ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure, d'une part, des assistances techniques et administratives au maître d'ouvrage et, d'autre part, le contrôle de la prestation.

(* soit par délibération spécifique, soit par délégation de pouvoir)

Convention prestation d'assistance technique : n° 2026VRD016
Moselle Agence Technique / KOENIGSMACKER

Page 1

Article 3 – Engagement des parties

MATEC s'engage, durant toute sa mission, au respect des principes suivants :

- **Neutralité** : MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- **Objectivité** : En toute objectivité, MATEC évalue les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage et l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- **Transparence** : MATEC s'engage avec le maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions sont mal posées ou éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité** : MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

MATEC intervenant dans le cadre d'une prestation in house, procédera à l'ouverture des plis des consultations lancées dans le cadre de la présente convention et adressera à la Collectivité le constat d'ouverture, sauf disposition contraire demandée expressément par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. MATEC n'a pas vocation à se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à MATEC les éléments existants ;
- D'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- De solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes afférentes ;
- De faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 2 800,00 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'Administration de MATEC.

Ces points sont reportés et détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

S'il devait toutefois être nécessaire de réintervenir sur des éléments de mission déjà réalisés par MATEC pour cause de changements ou réorientations du projet décidés par le maître d'ouvrage ou d'aléas divers (ex : relances de marchés à la suite de lots infructueux, de défaillances d'entreprises...), une tarification forfaitaire de 400,00 € HT par journée complémentaire de travail requise sera appliquée.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payer départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Convention prestation d'assistance technique : n° 2026VRD016
Moselle Agence Technique / KOENIGSMACKER

Page 2

Recherche de subventions

Si la Collectivité le souhaite, MATEC pourra l'assister dans le montage de tous types de dossiers de subventions (hors aides du Département).

Dans ce cas, MATEC assurera les prestations suivantes : recherche et prise de contact avec les partenaires, participation aux réunions de présentation du projet, montage des dossiers.

Au titre de ces missions, l'Agence sera rémunérée complémentaiement au montant de la convention, à hauteur de 2,00 % du montant notifié des subventions accordées, avec un minimum de 1 000 € par subvention obtenue.

Cette rémunération sera due dès accord de subventions notifié à la Collectivité. Aucune rémunération ne sera due pour les dossiers n'ayant pas abouti.

Pour activer cet accompagnement il conviendra de prendre l'attache de MATEC suffisamment en amont des échéances, avec un dossier technique complet (programme de travaux, APS ou APD minimum quand un marché de travaux est nécessaire ou devis quand il n'y a pas de marché de travaux).

Article 5 – Révision de la convention

Dans le cas où des modifications à la présente convention seraient nécessaires, un avenant ou une nouvelle convention seront conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 – Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut arrêter la mission sans préjudice ni pénalité.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

A défaut et si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le

L'Adjoint au Maire de la Commune de
KOENIGSMACKER

Le Président de
Moselle Agence Technique

Jean-Claude SALMON

Laurent MULLER



MOSELLE AGENCE TECHNIQUE
SARL au capital de 100 000 €
N° TVA intr. : FR452004287
Tél : 03 83 56 18 11
Mail : contact@matec79.fr

Objet : Travaux de réflexion rue de Thionville

Réglement à effectuer auprès de :
MAIRIE DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE
N° de dossier : 2026/VRD016
N° de dossier : 2026/VRD016
N° de dossier : 2026/VRD016
N° de dossier : 2026/VRD016

Commune : KOENIGSMACKER
Destinataire : 11 rue de l'église
N° de dossier : 5970
N° de dossier : KOENIGSMACKER
BP : 400,00 €

Phase	Libellé de la prestation / Descriptif	Option	Unité	Montant HT
	OPE - Réalisation d'une étude d'Avant-Projet	Ok		
	Réalisation d'une étude d'Avant-Projet AVP comprenant la réalisation des plans, coupes et détails techniques et documents graphiques nécessaires.			
	Réalisation d'un mémoire descriptif du projet et programme de travaux.	Ok	Forfait	400,00 €
	Chiffrage prévisionnel correspondant.			
	Consultation des services extérieurs au besoin.			
	OPE - Consultation des entreprises pour les travaux	Ok		
	Consultation pour la phase opérationnelle des travaux.			
	Réalisation du dossier technique, DQE, BPU, CCTP et pièces graphiques.			
	Rédaction des pièces administratives, APC, RC, CCAP, lancement de la consultation.	Ok	Forfait	400,00 €
	Ouverture des offres des entreprises, analyse des pièces administratives et techniques ainsi que des offres financières, rédaction du rapport d'analyse, rédaction des procès-verbaux de la procédure.			
	Assistance à la phase de négociation suivant besoin.			
	Rédaction des courriers nécessaires à la procédure.			
	Aide à la notification et à la mise au point du marché.			
	OPE - Suivi d'exécution	Ok		
	Participation à la réunion de démarrage des travaux.			
	Assistance administrative et vérification des dispositions prises par l'entreprise, notamment pendant la période de préparation.	Ok	Forfait	800,00 €
	Assistance dans la validation des plans d'exécution, fiches d'agréments.			
	Rédaction des ordres de service, organisation des réunions de chantier, rédaction des comptes-rendus.			
	Contrôle des situations de travaux et rédaction des certificats de paiement.			
	Vérification du dossier des Ouvrages Exécutés fourni par les entreprises.			
	Participation à la réunion de réception des travaux avec établissement des PV correspondants.			
TOTAL HT				1 400,00 €
TVA 20%				280,00 €
TOTAL TTC				1 680,00 €

Commentaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe des travaux de réfection de la voirie Rue de Thionville et des travaux d'entretien sur d'autres rues.
- **AUTORISE** le lancement de l'étude du projet de réfection de la voirie Rue de Thionville et des travaux d'entretien sur d'autres rues assistée par MATEC
- **AUTORISE** Monsieur le 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux à signer la convention pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec MATEC annexée à la présente
- **AUTORISE** Monsieur Maire à solliciter une aide financière, auprès de tout autre organisme susceptible d'accorder une subvention dans le cadre de ces travaux
- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Votants : 16	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

POINT N°18

FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET PRESTATIONS ASSOCIEES SUR LE TERRITOIRE DE LA MOSELLE DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

N°2026-DCM-43

Monsieur Le Maire, concerné par ce point de l'ordre du jour, déclare ne pas prendre part au vote et quitte temporairement la séance.

Monsieur Jean-Claude SALMON, 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Il précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Il informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Il ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Il précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Monsieur l'Adjoint au Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

VU le code de la commande publique ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Kœnigsmacker au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en tant que pièce A au dossier d'adhésion) ;
- **AUTORISE** Monsieur Le 4^{ème} adjoint au Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

Votants : 16	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

POINT N°19

LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ADMINISTRATIF ENTRE LA COMMUNE DE KOENIGSMACKER ET LA COMMUNE DE BASSE-HAM

N°2026-DCM-44

Monsieur Le Maire expose que la Commune de Kœnigsmacker a recruté un agent administratif au service comptabilité pour assurer le remplacement d'un agent ayant demandé sa mutation dans une autre collectivité. Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public et la formation de l'agent nouvellement recruté, la commune de Basse-Ham met à disposition de la commune de Kœnigsmacker un agent administratif pour une durée hebdomadaire de 2 heures, à compter du 26 mai 2026 jusqu'au 31 août 2026. Cette mise à disposition pourra cesser de produire ses effets à tout moment, d'un commun accord.

Il convient de valider la convention de mise à disposition d'un agent administratif, ci-dessous présentée.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La commune de Basse-Ham représentée par son Maire en exercice dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .

Et

La commune de Königsacker représentée par son Maire en exercice dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

1) PREAMBULE

La commune de Königsacker a recruté une secrétaire comptable au mois d'avril 2026.

Afin d'accompagner la montée en compétences de la nouvelle secrétaire en poste dans les missions comptables et de ressources humaines, les parties ont convenu de formaliser une aide administrative par le biais d'une mise à disposition de personnel.

2) OBJET

La présente convention définit les conditions financières dans lesquelles la commune de Basse-Ham met à disposition un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, chargé d'épauler la secrétaire en charge de la comptabilité afin d'apporter un appui et une assistance pour les opérations courantes nécessaires au fonctionnement de la commune de Königsacker.

La mise à disposition se fera suivant un nombre d'heures hebdomadaires variable en fonction des besoins de la commune de Königsacker et dans la limite de 2 heures par semaine.

3) REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

La rémunération et les charges patronales liées à cette prestation seront assurées par la commune de Basse-Ham puis remboursées par la commune de Königsacker, sur présentation d'un titre de recettes émis trimestriellement calculé au prorata du temps réellement effectué.

La commune de Königsacker remboursera les frais de déplacements à l'agent utilisant son véhicule personnel dans le cadre de sa mise à disposition. Elle lui règlera directement les frais correspondants sur présentation d'un état de frais. Les indemnités kilométriques seront calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage parcouru dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Celles-ci seront systématiquement revalorisées selon les mêmes variations et conditions applicables aux agents civils de l'Etat.

4) DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 26 mai 2026 et jusqu'au 31 août 2026, soit pour une durée d'environ trois mois. Elle pourra cesser de produire ses effets à tout moment, d'un commun accord entre les parties avant la date limite.

Fait à Basse-Ham, le

Pour la commune de Basse-Ham,
Le Maire,

Pour la commune de Königsacker,
Le Maire,

Bernard VEINNANT

Amaud SPET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la convention de mise à disposition d'un agent administratif entre les communes de Kœnigsmacker et Basse-Ham ;
- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer la présente convention et tout document afférent à la présente délibération

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°20

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

N°2026-DCM-45

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du prochain départ à la retraite d'un agent technique, il convient de créer les emplois nécessaires pour organiser son remplacement et redistribuer ses missions sur les deux autres agents en poste.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- La **création de deux emplois d'adjoint technique 1^{ère} classe** à temps non complet (soit 19,5/35^{ème} et 17,5/35^{ème}) au service technique à compter du 1^{er} juillet 2026.

La suppression des postes suite au mouvement de personnel se fera lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération N°10/2026 du 05/03/2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

TABLEAU DES EFFECTIFS - COMMUNE DE KOENIGSMACKER						
Nouveaux grades	Cat.	Postes ouverts au 05/03/26	Postes ouverts au 21/05/26	Durée hebdo.	Postes Pourvus au 21/05/26	Position statutaire
Service Administratif		6	6		4	
Attaché	A	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	2	35/35 ^{ème}	0	
Adjoint administratif	C	2	2	35/35 ^{ème}	2	Titulaire
Service Technique		7	9		6	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint technique	C	3	3	35/35 ^{ème}	2	1 Titulaire / 1 Non Titulaire
Adjoint technique	C	2	2	15/35 ^{ème}	2	1 Titulaire / 1 Non Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	10/35 ^{ème}	1	Non Titul
Adjoint technique	C	0	1	19,5/35 ^{ème}	0	
Adjoint technique	C	0	1	17,5/35 ^{ème}	0	
Service Police Municipale		1	1		1	
Brigadier-chef principal	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire

Effectifs Total au 21/05/2026	Postes ouverts	Postes pourvus
	16	11

- INSCRIT au budget les crédits correspondants

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°3

DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES « TRAVAUX » ET « URBANISME »

N°2026-DCM-46

Monsieur Le Maire rappelle que la désignation des conseillers aux sein des différentes commissions a été votée lors de la séance du conseil municipal du 07 avril 2026. Suite à des questionnements sur les missions des commissions « Travaux » et « Urbanisme », certains membres souhaitent en changer.

Pour éclairer le choix de chacun, il convient de redéfinir les missions de ces deux commissions :

- La commission « Travaux » sera en charge de l'étude des travaux sur les bâtiments, les voiries, les aménagements. Elle se réunira ponctuellement et donnera un avis pour les travaux à engager.
- La commission « Urbanisme » sera en charge de l'instruction des déclarations préalables aux travaux. Elle se réunira chaque mois pour étudier et donner un avis sur les dossiers.

Les conseillers désignés lors de la séance du 07/04/2026 sont :

<u>Commission Travaux</u>	<u>Commission Urbanisme</u>
-M. SALMON Jean Claude -M. KINTZINGER Martin -M. ROESSLINGER Arnaud -M. ABATE Didier -M. FEYEN Valentin -Mme BRILI Catherine -M. MOSCATO Nicolas -M. POUYET Matthieu	-M. KINTZINGER Martin -Mme GRUSSENMEYER Nathalie -M. BAILLY Nicolas -Mme TONIN Magaly -M. SALMON Jean-Claude -M. ROESSLINGER Arnaud

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** la composition suivante :

<u>Commission Travaux</u>	<u>Commission Urbanisme</u>
-M. SALMON Jean Claude -M. KINTZINGER Martin -M. ROESSLINGER Arnaud -M. ABATE Didier -M. FEYEN Valentin -M. MOSCATO Nicolas -M. POUYET Matthieu	-M. KINTZINGER Martin -Mme GRUSSENMEYER Nathalie -M. BAILLY Nicolas -Mme TONIN Magaly -M. SALMON Jean-Claude -M. ROESSLINGER Arnaud - M. MOSCATO Nicolas

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°4

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

N°2026-DCM-47

Monsieur Le Maire expose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, où deux listes siègent au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Il rajoute que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque, par exemple :

- une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées, ce qui est par exemple le cas pour les communes nouvelles ;
- les conseillers municipaux ne sont pas disposés à participer à la commission de contrôle.

Dans ce cas, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Monsieur Le Maire expose qu'il est possible de désigner des membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle) lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction. Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

VU l'article L.19 et R.7 du Code électoral

CONSIDERANT la composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus, où deux listes siègent au conseil municipal ;

CONSIDERANT que les deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ne souhaitent pas être membres de la commission de contrôle des listes électorales et de ce fait qu'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles en vigueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** le conseiller municipal, Didier ABATE, comme membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

Monsieur Le Maire expose que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS, dans un délai de deux mois.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, et au maximum à huit, considérant que doivent figurer, à minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 8, en plus du maire.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le nombre de membres élus à huit ;
- **PROCEDE** à l'élection des membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
 - Un appel à candidatures est effectué.

➤ Liste 1 :

- M. CONTER Denis
- Mme CHARTON-KLEIN Aurore
- Mme GRUSSENMEYER Nathalie
- Mme LAUMESFELT Cindy
- M. POUYET Matthieu
- M. SALMON Jean-Claude
- Mme THIRIAT Régine
- Mme VIDONI Angélique

Suffrages exprimés : 17

Sièges à pourvoir : 8

Suffrages obtenus : 17

✓ Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| - M. CONTER Denis | 17 voix |
| - Mme CHARTON-KLEIN Aurore | 17 voix |
| - Mme GRUSSENMEYER Nathalie | 17 voix |
| - Mme LAUMESFELT Cindy | 17 voix |
| - M. POUYET Matthieu | 17 voix |
| - M. SALMON Jean-Claude | 17 voix |
| - Mme THIRIAT Régine | 17 voix |
| - Mme VIDONI Angélique | 17 voix |

- Les membres non élus seront nommés par un arrêté du Maire.

POINT N°6

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS

N°2026-DCM-49

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Monsieur Le Maire expose que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des administrés. Il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Monsieur Le Maire propose de créer 7 comités consultatifs

- Comité consultatif Sport / culture / Animation
- Comité consultatif Communication et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- Comité consultatif Patrimoine / Archives / Mémoire locale
- Comité consultatif Sécurité
- Comité consultatif Affaires scolaires et Jeunesse
- Comité consultatif Commerces / Artisanat / Santé
- Comité consultatif Agriculture

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE** pour la durée du présent mandat les comités consultatifs précédemment cités ;
- **PROCEDE** à la nomination des membres comme suit :

Comité consultatif	Membre du conseil municipal	Membre extérieur
Sport / culture / Animation	LAUMESFELT Cindy (élu référent) THIRIAT Régine GUYON Sarah	BERGER Loan
Communication et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	SALMON Jean-Claude (élu référent) GRUSSENMEYER Nathalie ROESSLINGER Arnaud POUYET Matthieu	BERGER Loan HARAUX Sophie TRIOLET Astrid
Patrimoine / Archives / Mémoire locale	KINTZINGER Martin (élu référent) FEYEN Valentin ABATE Didier POUYET Matthieu	CASALI Jean-Marc POUYET Gérard
Sécurité	SPET Araud (élu référent) FEYEN Valentin SALMON Jean-Claude KINTZINGER Martin	MULLER Serge FRIOT Julien
Affaires scolaires et Jeunesse	LAUMESFELT Cindy (élu référent) THIRIAT Régine (élu référent) VIDONI Angélique GRUSSENMEYER Nathalie GUYON Sarah	HARAUX Sophie TRIOLET Astrid
Commerces / Artisanat / Santé	TONIN Magaly (élu référent) VIDONI Angélique CHARTON-KLEIN Aurore	JOLIVALT Vincent POIRSON Jean-François VATRY Romain SIMON Sacha
Agriculture	TONIN Magaly (élu référent) BAILLY Nicolas KINTZINGER Martin	BIRCK Mathieu KINTZINGER Mathieu SCHLOSSMACKER Eric

Décisions prises par le Maire dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal
(N°2026-DCM-18)

Le Maire de la Commune de Kœnigsmacker,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
 - **VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
 - **VU** la délibération N°2026-DCM-18, en date du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
 - **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.
- **INFORME** les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

DECISIONS

DEPENSES SUPERIEURES A 500 € HT			
TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	REFERENCES

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

COMMUNICATIONS

- SALMON Jean-Claude :
 - Bulletin municipal en cours de réalisation
 - Mise à jour régulière du Site internet et communication sur les réseaux (Facebook, Panneaux pocket)

- TONIN Magaly
 - Fleurissement de la commune réalisé par les agents
 - Des ateliers décoration seront mis en place à partir du mois de juin, à raison d'une à deux fois dans le mois

- Agenda :
 - Kermesse des écoles : 12 et 13 juin
 - Brocante : 31 mai

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

PV relatif aux délibérations n° 2026-DCM-30 à 2026-DCM-49.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire
M. BAILLY Nicolas

Le Maire
M. SPET Arnaud

